

143 Élaboration d'une politique et d'orientations de l'UICN relatives à l'intelligence artificielle et à la conservation, ainsi qu'à l'intégrité des preuves numériques

RECONNAISSANT la rapidité du développement et de l'expansion de l'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) au sein de la société et du secteur de la conservation, et le fait que certains usages de l'intelligence artificielle offrent déjà des possibilités en matière de connaissance de la biodiversité, de suivi, de détection des menaces, d'aide à la décision, de modélisation écologique et d'utilisation efficace des ressources ;

RECONNAISSANT le fait que l'utilisation de l'intelligence artificielle peut accélérer, intensifier et améliorer les actions de conservation tout en favorisant la science participative, l'implication des parties prenantes et l'optimisation des ressources ;

PRÉOCCUPÉ par le fait que l'utilisation de l'intelligence artificielle puisse également causer ou amplifier les préjudices environnementaux et sociaux, notamment en ce qui concerne la forte consommation d'énergie, de matériaux et d'eau ; les nouveaux risques encourus par la biodiversité liés aux changements industriels et à la modification de l'utilisation des terres ; les biais algorithmiques, le manque de transparence et les menaces qui pèsent sur la souveraineté des données ; les atteintes aux droits ; la possibilité d'une utilisation abusive des connaissances scientifiques ou d'une production de contenus frauduleux ; ainsi que les évolutions sociétales plus larges qui favorisent la perte de biodiversité ;

RECONNAISSANT que les avantages, les coûts et les impacts écologiques, sociaux et économiques associés à l'utilisation de l'intelligence artificielle sont répartis de manière inégale et que les cadres actuels de gouvernance, d'approvisionnement et de capacité demeurent biaisés et insuffisants pour veiller à ce que l'intelligence artificielle soit conforme à la mission et à la vision de l'UICN ainsi qu'à une conservation fondée sur les droits, équitable et efficace ;

NOTANT l'absence d'une politique de l'Union sur le développement et l'utilisation de l'intelligence artificielle, qui couvrirait la gouvernance des données, la transparence, l'empreinte environnementale, les droits humains, les droits des peuples autochtones ainsi que ceux des communautés locales, et la nécessité de disposer d'outils solides pour assurer l'authentification numérique et l'éducation aux médias et à l'information pour le secteur de la conservation ;

CONSCIENT que la diversité de ses Membres place l'UICN dans une position unique pour offrir des orientations, fournir des normes techniques et renforcer les capacités en vue d'une utilisation responsable de l'intelligence artificielle dans le domaine de la conservation, et que de telles orientations se doivent d'être pratiques, interdisciplinaires et élaborées en collaboration avec les Commissions et les Membres ; et

PRENANT NOTE de l'adoption, le 26 août 2025, par l'Assemblée générale des Nations Unies, de la Résolution A/79/L.118, créant un Groupe scientifique international indépendant de l'intelligence artificielle et un Dialogue mondial sur la gouvernance de l'intelligence artificielle, qui offre immédiatement à l'UICN la possibilité et la responsabilité d'inscrire les priorités en matière de conservation de la nature dans les cadres mondiaux relatifs à l'intelligence artificielle ;

Le Congrès mondial de la nature 2025 de l'UICN, lors de sa session à Abou Dhabi, Émirats arabes unis :

1. DEMANDE au Conseil et au Directeur général de convoquer un groupe de travail composé de représentants des Commissions, du Secrétariat, des Membres, y compris des organisations de peuples autochtones, de la société civile et du monde universitaire, ainsi que d'autres experts, du secteur privé le cas échéant et d'experts techniques indépendants, en vue d'élaborer une politique de l'UICN sur l'intelligence artificielle et la conservation, accompagnée d'un ensemble de lignes directrices pour une conception, un déploiement et une gouvernance de l'intelligence artificielle qui soient responsables sur le plan éthique et écologique dans les pratiques et politiques de conservation de la nature.

2. DEMANDE que le processus du groupe de travail soit ouvert, inclusif et transparent.

3. DEMANDE au Directeur général de soumettre au Conseil les projets de politique et de lignes directrices élaborés par le groupe de travail, afin qu'ils soient examinés au préalable par les Membres de l'UICN, puis adoptés officiellement par le Conseil dans les meilleurs délais.

4. RECOMMANDE que la Commission de l'éducation et de la communication (CEC) et la Commission des politiques environnementales, économiques et sociales (CPEES) de l'UICN dirigent l'élaboration d'un programme de renforcement des capacités et d'éducation aux médias et à l'information sur le thème « La conservation et l'intelligence artificielle », afin de renforcer la compréhension des enjeux éthiques associés à l'utilisation de l'intelligence artificielle, d'améliorer la transparence des données et d'assurer un accès équitable aux avantages de l'intelligence artificielle, en particulier dans les régions disposant de ressources limitées.

5. RECOMMANDE que le Directeur général et le groupe de travail convoqué tiennent compte des informations émanant du Groupe scientifique international de l'intelligence artificielle et du Dialogue mondial sur la gouvernance de l'intelligence artificielle des Nations Unies, ainsi que d'autres forums et groupes internationaux émergents compétents, et assurent la liaison avec toutes ces instances, afin de veiller à ce que les priorités et préoccupations de la communauté de la conservation soient prises en compte dans leurs travaux représentés et communiqués au Conseil.